



RÈGLEMENT

Utilisation des abris à vélos de la commune de La Fouillouse

Article 1 – Champs d’application

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d’accès aux abris à vélos sécurisés dont la commune de La Fouillouse est propriétaire, en définissant notamment les modalités d’inscription et d’utilisation.

Toute personne désirant adhérer à ce service accepte de se conformer à ce règlement ainsi qu’à l’ensemble de la législation en vigueur.

Ce service gratuit permet l’accès régulier aux abris à vélos sécurisés pour les particuliers possédant leur propre vélo, par le biais d’un badge d’accès remis à la suite d’une inscription, en mairie, moyennant le versement d’une caution.

Article 2 – Modalités d’inscription

Toute demande est à effectuer à l’accueil de la mairie de La Fouillouse, 1 rue de la Croix de Mission, durant ses horaires d’ouverture soit du lundi au vendredi de 08 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Pour obtenir un badge d’accès l’utilisateur doit :

- **Compléter et retourner le formulaire d’inscription dûment signé après avoir pris connaissance du règlement intérieur.**
- **Fournir la photocopie d’une pièce d’identité.**

Tout changement de situation tel que mentionné dans le formulaire d’inscription devra être signalé.

- **Adresser un chèque de caution, d’un montant de 20 euros, libellé à l’ordre du Trésor Public.**

Cette caution ne sera pas encaissée, et sera rendue lors de la restitution du badge non dégradé. En cas de perte du badge, de vol, de dégradation la caution sera acquise.

La procédure reste inchangée dans le cadre d’un renouvellement de l’abonnement.

Article 3 – Fonctionnement général

Les utilisateurs détenteurs d’un badge sont les seules personnes autorisées à pénétrer et à stationner leur vélo dans l’abri, dans la limite des places disponibles.

Les badges sont personnels, il est strictement interdit de les prêter ou de les donner.

Sont uniquement autorisés les vélos à deux roues et les vélos à assistance électrique.

Les tandems, scooters, cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes, trottinettes sont interdits.

Les places de stationnement ne sont en aucun cas attitrées. Il est interdit de s'approprier un emplacement, par exemple, par le biais d'un antivol, quand aucun vélo n'y est stationné.

L'abri à vélos doit être utilisé exclusivement pour un stationnement temporaire. Il ne peut servir de garage permanent. La durée maximale de stationnement ne peut excéder 15 jours consécutifs. Au-delà de cette durée, les usagers seront invités à retirer leur vélo.

Il est interdit d'entreposer un vélo en dehors des places prévues à cet effet.

Le vélo est placé sous la responsabilité du détenteur du badge au sein de l'abri. Il lui appartient d'utiliser un antivol personnel afin de sécuriser son vélo.

L'accès à l'abri à vélos est libre 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sous réserve des places disponibles.

Néanmoins, l'abri peut être momentanément fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers. Ces fermetures seront annoncées au préalable par voie d'affichage.

Les utilisateurs devront respecter la propreté des lieux.

Il est formellement interdit :

- De laisser des colis ou objets dans l'abri à vélos,
- De dégrader le local, les supports à vélos ou les vélos déjà stationnés,
- D'introduire des matériaux ou accessoires susceptibles d'encourager le risque de blessure envers autrui, de dégradation de la structure ou des vélos stationnés (bouteilles en verre, etc. ...),
- D'escalader la structure de l'abri à vélos, et de tenter de s'introduire par un tout autre biais que la porte prévue à cet effet.

Tout dysfonctionnement devra être signalé sans délai à la mairie de La Fouillouse.

Article 4 – Utilisation du badge

Rappel : le badge est remis à la suite d'une inscription, moyennant le versement d'une caution.

Il est gratuit et accessible à tout particulier en ayant fait la demande (cf. article 2 du présent règlement).

Pour accéder à l'espace stationnement, l'utilisateur doit présenter le badge magnétique face au lecteur d'ouverture situé à proximité de la porte d'entrée.

Article 5 – Responsabilités

La commune de La Fouillouse ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des vols, dégradations, détériorations ou destructions des vélos ainsi que des objets en lien avec la pratique du vélo (casque, gilet, etc. ...) entreposés dans l'abri à vélos.

Les utilisateurs qui utilisent l'abri à vélos restent les seuls responsables des incidents et accidents qu'ils pourraient provoquer à un tiers ou aux biens d'un tiers et ce, sans que la responsabilité de la commune de La Fouillouse ne puisse être engagée.

Les utilisateurs doivent se conformer strictement aux prescriptions contenues dans le présent règlement.

Tout manquement aux dispositions de ce présent règlement est susceptible d'entraîner le retrait du badge, voire l'interdiction définitive d'accès à l'abri à vélos, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

Article 6 – Application - Exécution du règlement

La commune de La Fouillouse se réserve le droit de modifier ou de compléter sans préavis le présent règlement.

M. le Maire de La Fouillouse, Mme la Directrice Générale des Services de La Fouillouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à La Fouillouse, le 11 mai 2022